

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°019
du 27/01/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La BANQUE
ISLAMIQUE DU NIGER
(BIN),**

C/

**La Société WORLD
HORIZON TRADING,
Entreprise individuelle,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt sept janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **GARBA OUMAROU**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), Société anonyme au capital de cinq milliards (5.000.000.000) francs CFA, ayant son siège à Niamey, 68-immeuble El-Nasr, RC MNI-NIM 2003-B-0455, représentée par son Directeur Général, Monsieur **IBRAHIM MAHAMANE DANSOUSSOU**, assisté de Maître **MOUSSA SOULEYMANE**, Avocat à la Cour, BP 10710 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La Société WORLD HORIZON TRADING, Entreprise individuelle, RCCM-NI-NIA-2011-A-2802 du 10 Août 2011, représentée par son unique propriétaire **DAOUDA BASSIROU**, commerçant nigérien, né le 06/10/1981 à Lomé/Togo, demeurant à Niamey ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 décembre 2016 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), Société anonyme au capital de cinq milliards (5.000.000.000) francs CFA, ayant son siège à Niamey, 68-immeuble El-Nasr, RC MNI-NIM 2003-B-0455, représentée par son Directeur Général, Monsieur IBRAHIM MAHAMANE DANSOUSSOU, assisté de Maître MOUSSA SOULEYMANE, Avocat à la Cour, BP 10710 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu, a assigné la Société WORLD HORIZON TRADING, Entreprise individuelle, RCCM-NI-NIA-2011-A-2802 du 10 Août 2011, représentée par son unique propriétaire DAOUDA BASSIROU, commerçant nigérien, né le 06/10/1981 à Lomé/Togo, demeurant à Niamey devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir WORLD HORIZON TRADING représentée par DAOUDA BASSIROU, son unique propriétaire ;
- A défaut de conciliation, statuer et s'entendre dire qu'il reste devoir à la Banque Islamique du Niger la somme de 14.829.148 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamner WORLD HORIZON TRADING, représentée par DAOUDA BASSIROU, son unique propriétaire à payer à la Banque Islamique du Niger la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêt, toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant tout recours ;
- Condamner WORLD HORIZON TRADING aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête, la Banque Islamique du Niger (BIN) soutient qu'elle même et DAOUDA BASSIROU, représentant et unique propriétaire de WORLD HORIZON TRADING, avait convenu d'un financement d'opérations sous forme de prêt et qu'à cet effet, le compte N° 251460030109-95 ouvert au nom de WORLD HORIZON

TRAIDING fut crédité et DAOUDA BASSIROU en disposa par plusieurs chèques par lui émis dans le compte, ainsi que par chèque de guichet.

Elle indique qu'au terme de l'échéance convenue, WORLD HORIZON TRADING n'a pas pu rembourser les prêts et ainsi Monsieur DAOUDA BASSIROU reste lui devoir la somme de 14.829.148 F CFA.

La requérante soutient que suite à ses multiples relances et à la sommation de payer à lui servie, Monsieur DAOUDA BASSIROU, unique sociétaire de WORLD HORIZON TRADING, a pris de multiples engagements et fait une proposition d'échéancier de paiement qu'elle a rejeté et fait une contre-proposition.

La Banque Islamique du Niger (BIN) fait remarquer que depuis la transmission de sa contre-proposition, Monsieur DAOUDA BASSIROU n'a pas réagi, ce qui traduit son manque de bonne volonté alors que les parties à une convention se doivent de l'exécuter de bonne foi, aux termes convenus.

La requérante indique que faute d'exécution par Monsieur DAOUDA BASSIROU de ses obligations, elle est fondée à saisir le Tribunal pour obtenir paiement du reliquat de sa créance, ainsi que la réparation des préjudices par elle subis.

Tout en faisant remarquer que la créance étant hautement exigible et la matière étant commerciale, la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

Pour toutes ces raisons, la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 13 janvier 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la tenue de la 1^{ère} audience de conciliation, le tribunal a constaté, faute d'accord, l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier à l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2017 ;

Qu'advenue cette date, le dossier a été retenu et aussitôt les débats clos, a été mis en délibéré pour le 27 janvier 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) a comparu à l'audience ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;
Mais attendu que l'Entreprise individuelle WORLD HORIZON TRADING n'a pas comparu à l'audience alors même que la convocation a été servie à la personne de DAOUDA BASSIROU, représentant et unique propriétaire de ladite entreprise et ce, par voie d'huissier ;
Que la décision sera réputée contradictoire à son encontre ;

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Maître MOUSSA SOULEYMANE, conseil de la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande présentée, le débiteur faisant preuve de mauvaise foi manifeste comme l'atteste son absence à la présente audience;

Attendu que Monsieur Daouda BASSIROU, Directeur Général de l'Entreprise individuelle WORLD HORIZON TRADING lors de la sommation de payer en date du 14 juillet 2016 qui lui a été servie a répondu en ces termes : « Pour le montant, je préfère me référer à la Banque.

Je m'engage à régler 300.000 F CFA par mois à compter de fin juillet 2016.

Néanmoins, je m'engage à verser quelque chose en cas d'opportunités d'affaires » ;

Attendu qu'il à été également versé au dossier une pièce intitulée « ENGAGEMENTS » ;

Que ledit engagement est ainsi rédigé : « Je soussigné Bassirou Daouda directeur général des ETS World horizon trading m'engage à payer la totalité de la somme due à la banque BIN à Maître Moussa Souleymane.

Le payement sera effectué par un versement mensuel de cinq cent mille francs (500.000) f à partir du mois de juillet 2016.

Niamey, le 15-07-2016 » ;

Mais attendu que depuis ledit engagement, Monsieur Daouda BASSIROU n'a effectué aucun paiement attesté pour se libérer de sa dette envers la requérante ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de condamner la société WORLD HORIZON TRADING, Entreprise individuelle, représentée par son unique propriétaire Monsieur DAOUDA BASSIROU à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 14.829.148 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

Sur les dommages intérêts

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal de condamner la société WORLD HORIZON TRADING représentée par son unique propriétaire Monsieur DAOUDA BASSIROU à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêt, toutes causes de préjudice confondues ;

Attendu qu'il est certain que la Banque Islamique du Niger (BIN) a subi et subi encore un préjudice relativement au prêt qu'elle a accordé à la société WORLD HORIZON TRADING ;

Qu'elle est donc fondée à demander des dommages intérêts à l'encontre de cette dernière ;

Mais attendu que le montant demandé parait exagéré eu égard à la pratique bancaire et notamment en considérant le taux d'intérêt si le montant à rembourser est disponible et prêté ;

Que le tribunal en tenant compte de tous ces paramètres fixe à cinq cent mille (500.000) F CFA, le montant des dommages intérêts à allouer à la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la Banque Islamique du Niger (BIN) demande au tribunal saisi d'assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise individuelle WORLD HORIZON TRADING représentée par Monsieur DAOUDA BASSIROU, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Banque Islamique du Niger (BIN), réputé contradictoire à l'égard de la Société WORLD HORIZON TRADING représentée par Monsieur DAOUDA BASSIROU, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Au fond

- Condamne la société WORLD HORIZON TRADING représentée par Monsieur DAOUDA BASSIROU à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 14.829.148 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

- La condamne en outre à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) la somme de 500.000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la Société WORLD HORIZON TRADING représentée par Monsieur DAOUDA BASSIROU aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.